

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1976.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger, occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans,

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel LABÈGUERIE, Jean-Marie BOULOUX,
Jean CAUCHON, Marcel LUCOTTE et Pierre SALLENAVE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Le bilan établi au lendemain de la fin de la seconde guerre mondiale montre d'une façon éloquente l'étendue de ce drame national que fut le transfert forcé de 600 000 Français pour le travail obligatoire :

60 000 morts, dont 15 000 fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance ;

59 000 rapatriés tuberculeux ;

59 % rentrés prétuberculeux ;

31 000 hospitalisés à leur retour, 19 000 envoyés en maisons de repos.

Nul ne pensait, en faisant de ces victimes du nazisme, avec l'adoption de la loi n° 46-117 du 20 mai 1946, des ressortissants de la loi du 24 juin 1919 accordant réparation aux victimes civiles de guerre, que les années qui suivraient verraient une altération sensible de leur état de santé du fait d'affections et de maladies à évolution lente contractées au cours de leur exil.

Cependant, lors de l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 instituant le statut, il s'est avéré nécessaire de leur accorder le bénéfice de la présomption d'origine dans les mêmes conditions qu'aux prisonniers de guerre, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1946, en raison de l'importance des souffrances morales et physiques qu'elles avaient subies.

Mais, au fil des années et bien qu'aucune étude de leur pathologie n'ait été faite, il est apparu que ces dispositions étaient insuffisantes à la lumière de nombreuses constatations qui révèlent un véritable dépérissement de l'état physique des victimes du S. T. O., qui se traduit notamment par une sénilité précoce, par la prolifération d'affections pulmonaires et cardiaques, de troubles digestifs, intestinaux et du système nerveux.

L'organisation nationale, qui regroupe en son sein les ressortissants des lois n° 50-1027 et n° 51-538, a effectué, au cours des années 1974 et 1975, un recensement sanitaire de ses adhérents.

Au dépouillement des dizaines de milliers de fiches de renseignements recueillies à travers toute la France et centralisées, il résulte que plus de 50 % des survivants présentent actuellement des signes d'un mauvais état de santé :

- 9 % sont tuberculeux ;
- 7 % sont victimes d'affections cardiaques ;
- 15 % sont atteints d'affections gastriques ou intestinales ;
- 7 % font une dépression nerveuse ;
- 6 % souffrent de rhumatismes ;
- 8 % souffrent d'asthénie.

Enfin, si 10 % sont morts au cours de leur séjour en Allemagne, 19,8 % sont décédés depuis leur retour d'affections contractées ou aggravées au cours de ce séjour, dont près des deux tiers avant l'âge de soixante ans.

Il conviendrait sans doute de créer auprès du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants une Commission de la Pathologie à l'instar de celles qui ont procédé à l'étude de la pathologie de la déportation concentrationnaire et de la captivité afin que soit dressé un bilan sanitaire officiel de cette catégorie de victimes de guerre.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous pensons, Mesdames et Messieurs, que la Nation se doit d'accorder aux victimes du travail obligatoire et aux réfractaires, ainsi qu'ils le demandent, le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 332 du Code de la Sécurité sociale est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas 2 et suivants du présent article s'appliquent également, dans des conditions fixées par un décret qui tiendra compte de la durée du réfractariat ou de l'astreinte, aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. »

Art. 2.

Les nouvelles dispositions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3.

En application de l'article 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la Sécurité sociale, un décret fixera le taux des cotisations de l'assurance vieillesse afin de couvrir les dépenses supplémentaires résultant des mesures prévues à l'article premier.